

La Corporation canadienne de la stabilisation du sucre (limitée) et la Corporation de la stabilisation des prix des denrées (limitée) figurant à l'annexe C lorsque la loi sur l'administration financière a été proclamée ont cessé depuis leur activité et rendu leurs chartes. En vertu d'un décret du conseil du 15 juin 1955, le nom de la Commission d'énergie des Territoires du Nord-Ouest (maintenant la Commission d'énergie du Nord canadien), a été rayé de l'annexe D et ajouté à l'annexe C entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1954.

*Corporations de propriétaire.*—Une corporation de propriétaire est une corporation de la Couronne qui 1<sup>o</sup> est responsable de la conduite d'opérations de prêt ou de finance ou de la conduite d'opérations commerciales ou industrielles comportant la production ou le commerce de marchandises et la fourniture de services au public, et 2<sup>o</sup> est ordinairement tenue de conduire ses opérations sans crédits budgétaires. Les corporations suivantes sont énumérées à l'annexe D de la loi ou y ont été subséquemment ajoutées par le gouverneur en conseil.

Chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien, 1933,  
 Commission du prêt agricole canadien,  
*Eldorado Aviation Limited*,  
*Eldorado Mining and Refining Limited*,  
 Administration de la voie maritime du Saint-Laurent,  
 Lignes aériennes Trans-Canada (Air-Canada),  
*Northern Transportation Company Limited*,  
 Paquebots nationaux du Canada (Service des Antilles),  
*Polymer Corporation Limited*,  
 Société canadienne des télécommunications transmarines,  
 Société centrale d'hypothèques et de logement,  
 Société d'assurance des crédits à l'exportation,  
 Société Radio-Canada.

Les corporations de département sont régies par les dispositions de la loi sur l'administration financière qui s'appliquent aux ministères en général. Les corporations de mandataire et les corporations de propriétaire, toutefois, sont soumises à la partie de la loi portant sur les sociétés de la Couronne, bien que, en cas d'incompatibilité entre cette partie et toute autre loi visant une corporation, la loi décrète que les dispositions de cette dernière l'emportent. Cette partie pourvoit au contrôle et à la réglementation de certaines affaires comme les budgets et les comptes en banque des corporations, le versement au receveur général de l'excédent de fonds, la limite des prêts pour le capital d'exploitation, l'adjudication de contrats et l'établissement de réserves, la tenue des livres de comptabilité et leur vérification et l'établissement d'états financiers et de rapports et leur soumission au Parlement par l'intermédiaire du ministre compétent.

Le Parlement exerce une autre forme de réglementation par le pouvoir qu'il a de voter une aide financière. Cette aide peut revêtir différentes formes. Dans le cas de certaines sociétés, les capitaux peuvent être fournis au moyen de subventions, de prêts ou d'avances parlementaires qui peuvent subséquemment être convertis en capital-actions ou en obligations; pour certaines autres, ce peut être au moyen de l'émission de capital-actions devant être souscrit et payé par le gouvernement ou au moyen de la vente d'obligations au gouvernement ou au public. Dans quelques cas, les sociétés se sont financées en tout ou en partie avec leurs propres ressources ou bénéfiques. Une disposition spéciale de financement affecte une taxe d'accise de 15 p. 100, imposée sur les appareils et les pièces et accessoires de radio et de télévision, au revenu de la Société Radio-Canada.

Avant 1952, les sociétés de la Couronne ne payaient pas l'impôt sur le revenu des sociétés. Toutefois, la loi de l'impôt sur le revenu a été modifiée en sorte que les corporations de propriétaire paient l'impôt sur le revenu gagné à l'égard des années financières commençant après le 1<sup>er</sup> janvier 1952 de la même manière que toute société privée. Cette modification a pour résultat de rendre les états financiers de ces sociétés de la Couronne plus comparables avec ceux de l'industrie privée avec laquelle, dans certains cas, elles viennent en concurrence et de permettre de mieux apprécier leur rendement.